

FICHE COLLECTIVITÉS





Mise à jour le 26/05/2021

FICHE n°06: LA DÉLÉGATION SPÉCIALE

I. La création et la composition des délégations spéciales :

1. La création d'une délégation spéciale :

Les conditions de création :

L'article L.2121-35 du CGCT dispose que : « En cas de dissolution d'un conseil municipal ou de démission de tous ses membres en exercice, ou en cas d'annulation devenue définitive de l'élection de tous ses membres, ou lorsqu'un conseil municipal ne peut être constitué, une délégation spéciale en remplit les fonctions. »

Une délégation spéciale peut être crée dans 4 hypothèses (non cumulatives) :

- la dissolution du conseil municipal;
- L'annulation du décret de dissolution entraîne par voie de conséquence l'annulation de l'arrêté de nomination de la délégation spéciale (CE 27 mars 1914, Hugot).
- la démission de tous les conseillers municipaux en exercice ;
- l'annulation définitive de l'élection des membres du conseil municipal par le juge ;



L'annulation n'est considérée comme devenue définitive qu'une fois les **délais d'appel expirés**.

Une délégation spéciale ne doit pas être constituée lorsque l'élection de la majorité seulement des conseillers municipaux a été annulée (CE 8 janvier 1957, Verdalle).

Il suffit qu'il reste un seul conseiller en fonction pour que soit justifié le refus de nommer une délégation spéciale (CE 21 novembre 1969, Élections municipales de Cauro).

• lorsqu'un conseil municipal ne peut être constitué

Les modalités de création :

L'article L.2121-36 du CGCT dispose que : « La délégation spéciale est nommée par décision du représentant de l'État dans le département dans un délai de huit jours à compter de la dissolution, de l'annulation définitive des élections, de l'acceptation de la démission ou de la constatation de l'impossibilité de constituer le conseil municipal ».

Une délégation spéciale est crée par arrêté préfectoral, dans les 8 jours à compter de la dissolution, de l'annulation définitive des élections, de l'acceptation de la démission ou de la constatation de l'impossibilité de constituer le conseil municipal.

Cependant, le non-respect de ce délai n'entraîne pas l'irrégularité de l'arrêté préfectoral.

Il en est ainsi que cet arrêté intervienne après (*CE 29 mai 1974, Hoarau*) ou avant l'expiration de ce délai. Par exemple pour une délégation spéciale entrée en fonction avant la publication au journal officiel de la dissolution du conseil municipal (*CE 12 janvier 1912, Mondolini*).

NB: Les actes accomplis après l'expiration du délai de huitaine et avant l'installation d'une délégation spéciale sont valables, en particulier ceux du maire, officier de l'état-civil.

2. La composition d'une délégation spéciale :

Le nombre de membres (article L.2121-37 du CGCT) :

Le nombre de membres d'une délégation spéciale est fonction de la taille de la commune.

Il est compris entre 3 (dans les communes de 35 000 habitants et moins) et 7 membres (dans les communes dont la population est supérieure).

La population de référence est la population totale authentifiée lors du dernier scrutin.

Elle reste la même pour toute la durée du mandat. Si une variation de la population intervient conduisant à ce que le nombre des conseillers municipaux à élire diffère de celui du conseil municipal sortant, cela n'a pas d'incidence sur le nombre de membres de la délégation spéciale (CE 10 mars 1864, Darnaud).

Le choix des membres :

La désignation des membres d'une délégation spéciale est soumise au primat de l'exigence de neutralité politique.

Il convient, en effet, de rechercher des **personnalités considérées comme neutres** (circulaires n°177 du 9 mai 1951 et n°69-297 du 13 juin 1969). En l'absence de personnalités locales ayant l'autorité et la compétence nécessaires, sont nommés des fonctionnaires retraités ou en activité de service (sous réserve, dans cette dernière hypothèse, de l'avis de leur chef de service).

Les délégués doivent généralement remplir les conditions d'éligibilité aux fonctions municipales, même s'il est envisageable que certains membres soient des fonctionnaires normalement inéligibles à raison de leurs fonctions.

Il est préférable, mais non interdit, que les membres de la délégation spéciale ne soient pas choisis parmi les **membres du conseil municipal dissous** (CE 17 juin 1931, Boittet ; CE 3 avril 1968, Papin).

➤ Une même personne peut être désignée membre de plusieurs délégations spéciales.

La présidence (article L.2121-36 du CGCT) :

La délégation spéciale élit son président et, s'il y a lieu, son vice-président.

L'élection se déroule :

- au scrutin secret;
- à la majorité des membres de la délégation spéciale ;
- lors de la première réunion, présidée généralement par le plus âgé des membres de la délégation.

3. La fin des fonctions:

L'article L.2121-39 du CGCT dispose que : « Les fonctions de la délégation spéciale instituée en application de l'article L. 2121-35 expirent de plein droit dès que le conseil municipal est reconstitué. »

Les fonctions de la délégation spéciale cessent lorsque le conseil municipal est reconstitué, c'est-à-dire lors de la proclamation des résultats des élections le soir du scrutin (Circulaire NOR/INT/A/9700135/C du 19/08/1997 relative aux conditions de mise en place et de fonctionnement d'une délégation spéciale).

Le président de la délégation spéciale :

- effectue cette proclamation;
- convoque le nouveau conseil municipal pour procéder à l'élection du maire et des adjoints. Une convocation émanant du premier conseiller élu serait nulle et entraînerait l'annulation de l'élection (CE 26 mars 1909, Bénéjacq ; CE 12 mars 1926, d'Arcier).

Les pouvoirs de la délégation spéciale ne peuvent être prolongés que si, lors d'élections municipales, aucun électeur ne se présente et si aucun conseiller n'est élu.

Les fonctions de président et de vice-président de la délégation spéciale prennent fin dès l'installation du nouveau conseil municipal (à l'ouverture de la première séance).

L'objectif est de permettre la signature de certains actes qui ne pourrait pas être reportée (ex : actes de décès) dans la période de transition qui pourrait suivre l'expiration du mandat de la délégation spéciale.

II. Le fonctionnement et les missions de la délégation spéciale :

1. Le fonctionnement :

Le statut des membres :

Les membres de la délégation spéciale ont le statut de conseillers municipaux (CE 10 juillet 1957, Prosperi). Il peut leur être appliqué les articles du CGCT relatifs au fonctionnement du conseil municipal et au statut des élus. Par exemple, ils peuvent présider les bureaux de vote lors de la tenue de scrutins (CE 5 décembre 1990, Élections municipales de Solaro).

Le président (ou à défaut le vice-président) remplit les fonctions de maire (article L.2121-36 du CGCT).

Les membres de la délégation spéciale faisant fonction d'adjoints se voient reconnaître les même prérogatives que ceux-ci.

Les garanties liées au statut :

Le président et les membres de la délégation spéciale :

• ont droit au **remboursement des frais** que nécessite l'exécution des mandats spéciaux (article L.2123-18 du CGCT) selon les mêmes modalités que pour les élus d'un conseil municipal (voir Fiche sur le remboursement des frais),

• peuvent recevoir des **indemnités de fonction** selon les taux maximaux applicables respectivement au maire et aux adjoints (article L.2123-20,-23 et -24 du CGCT). Voir Fiche sur le régime indemnitaire.

Les membres de la délégation faisant fonction d'adjoints peuvent prétendre à des indemnités de fonction uniquement à condition d'être **titulaires de délégations de fonctions** accordées par le président.

En principe, les présidents et membres de délégations spéciales faisant fonction d'adjoint perçoivent l'indemnité qui avait été fixée pour le maire et les adjoints lors du précédent mandat (article L.2123-20-1 du CGCT).

Toutefois, la délégation spéciale peut décider par délibération de modifier le montant des indemnités attribuées à son président et à ses membres faisant fonction d'adjoint, dans la mesure où les montants en question respectent l'enveloppe globale autorisée.



Les membres d'une délégation spéciale ne peuvent en aucun cas bénéficier d'une majoration de leurs indemnités de fonction (telles que prévues par l'article L.2123-22 du CGCT).

- bénéficient des mêmes garanties que le maire et les conseillers municipaux en ce qui concerne la **réparation par la commune des conséquences des accidents** dont ils peuvent être victimes dans l'accomplissement de leurs fonctions (Voir Fiche sur La protection par la commune).
- peuvent se présenter aux élections municipales suivantes. Cependant, si les intéressés n'ont pas démissionné d'eux-mêmes de leurs fonctions de délégués spéciaux, le préfet peut les remplacer (Réponse à la question écrite n°19127 du 23 octobre 1989, JO du 25/12/1989).

2. Les missions et compétences de la délégation spéciale :

L'article L.2121-38 du CGCT dispose que : « Les pouvoirs de la délégation spéciale sont limités aux actes de pure administration conservatoire et urgente. En aucun cas, il ne lui est permis d'engager les finances municipales au-delà des ressources disponibles de l'exercice courant.

Elle ne peut ni préparer le budget communal, ni recevoir les comptes du maire ou du receveur, ni modifier le personnel ou le régime de l'enseignement public ».

Les pouvoirs de la délégation spéciale sont définis de manière « négative » et « limités aux actes de pure administration conservatoire et urgente ». Les actes adoptés ne doivent avoir pour objet que d'assurer la continuité des services publics (état-civil, police, voirie, opérations électorales etc...) et de préparer le scrutin de manière impartiale :

- conformément aux modalités d'organisation précédemment fixées par le maire et le conseil municipal ;
- dans le strict respect des décisions budgétaires intervenues ;
- sans prendre aucune décision de principe qui puisse engager l'avenir.

Les pouvoirs en matière budgétaire :

Le budget primitif ne peut pas être voté par la délégation spéciale.

- Le budget est adopté avant la mise en place de la délégation spéciale : Le paiement des dépenses et l'encaissement des recettes s'effectueront sur la base des crédits inscrits à ce budget.
- Le budget n'est pas adopté avant la mise en place de la délégation spéciale : L'article L.1612-1 du CGCT dispose que :
 - → entre le 1^{er} janvier et le délai fixé aux articles L.1612-2 et -3 du CGCT, le budget de référence est celui de l'exercice précédent.
 - → au delà de ce délai et après application du préfet de la procédure prévue à l'article 1612-2 du CGCT, le paiement des dépenses et l'encaissement des recettes seront faits dans la limite des crédits inscrits au budget réglé d'office.

Le président de la délégation spéciale peut mettre en œuvre, avec prudence, une délibération autorisant l'engagement de dépenses d'investissement (article L.1612-1 du CGCT) prise avant la fin de mandat du conseil municipal.

Cependant, ne peuvent uniquement être engagées les dépenses d'investissement relatives à des travaux ou à des achats correspondants à l'affectation précédemment décidée par le conseil municipal, et présentant un relatif caractère d'urgence.

<u>La représentation de la commune au sein des organismes extérieurs en cas d'annulation de l'élection du conseil municipal :</u>

Il convient de prendre en compte la qualité exigée pour être désigné ou élu membre de chaque organisme :

- La qualité de conseiller municipal est requise par les textes pour siéger : l'élu qui siégeait avant l'annulation de l'élection ne peut plus valablement siéger dans les organismes en question ;
- La qualité de conseiller municipal n'est pas exigée : le représentant qui siégeait avant l'annulation peut poursuivre son mandat au sein de la structure considérée.
 - Au sein des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) :

Par principe, seuls les membres de la délégation spéciale peuvent assurer la représentation auprès des EPCI d'une commune administrée par une délégation spéciale. Par exception, lorsque la mise en place d'une délégation spéciale fait suite à une dissolution ou à une démission de tous les membres du conseil municipal (article L.5211-8 alinéa 3 du CGCT), les délégués qui siégeaient avant la mise en place de la délégation spéciale continuent d'assurer la représentation auprès des EPCI.

Le cas des métropoles :

L'organe délibérant d'une métropole est composé de **conseillers communautaires** (article L.5211-6-1 du CGCT).

L'annulation de l'élection d'un conseil municipal entraîne immédiatement la fin des mandats de conseillers communautaires représentants de la commune (article L.273-5 du

Code électoral).

Les représentants siégeant avant l'annulation de l'élection ne peuvent plus siéger au sein des organes délibérants des métropoles. Ils peuvent être remplacés par les membres de la délégation spéciale qui ne peuvent siéger qu'avec voix consultative.

>Le cas des syndicats intercommunaux :

L'annulation de l'élection du conseil municipal entraîne la vacance temporaire des sièges au sein de l'organe délibérant de l'EPCI (article L.5211-8 alinéa 6 du CGCT).

Les délégués qui avaient été élus par le conseil municipal ne peuvent plus siéger au sein des syndicats intercommunaux dont la commune est membre. Un ou plusieurs membres de la délégation spéciale peuvent les remplacer, avec voix consultative.

Au sein du centre communal d'action sociale (CCAS)

Le conseil d'administration du CCAS est présidé de droit par le maire (article L.123-6 du Code de l'action sociale et des familles).

Le **président de la délégation spéciale**, qui assure les fonctions de maire, peut donc assurer la **présidence temporaire du CCAS** dans la mesure où il exerce ses fonctions en s'en tenant à la gestion des affaires courantes et urgentes.

Les membres élus par le conseil municipal et les membres nommés par le maire le sont pour la durée du mandat de ce conseil. Les membres du conseil d'administration du CCAS perdent donc leur mandat et ne peuvent plus siéger suite à l'annulation de l'élection du conseil municipal.

Le conseil d'administration du CCAS, de même que la commission permanente, ne peuvent donc plus fonctionner pendant la période transitoire.

Au sein des sociétés d'économie mixte (SEM)

Les représentants des communes au sein des conseils d'administration ou de surveillance des SEM doivent obligatoirement être membres d'un conseil municipal (article L.1524-5 alinéa 1 du CGCT).

Les délégués dont l'élection a été annulée ne peuvent plus siéger au sein de la SEM. Les membres de la délégation spéciale peuvent éventuellement participer aux réunions dans l'attente de l'élection du nouveau conseil municipal, mais sans voix délibérative.

Au sein des associations

La représentation d'une commune auprès d'une association de type loi 1901 ou d'une association syndicale autorisée n'est pas obligatoirement assurée par un conseiller municipal. Les représentants désignés avant l'annulation des élections municipales peuvent continuer de siéger.

• Au sein des groupements d'intérêt publicationu

Une convention constitutive règle l'organisation et les conditions de fonctionnement d'un GIP.

Il convient donc de se référer à cette convention pour connaître les modalités de désignation des représentants (et si la qualité de conseiller municipal est requise ou non).

Au sein des conseils des écoles et des conseils d'administration

Cas des conseils d'école :

Un conseil d'école doit être composé du maire et d'un conseiller municipal (article D.411-1 du Code de l'éducation). Les représentants désignés avant l'annulation de l'élection ne peuvent donc plus siéger.

Ils peuvent être remplacés par le président de la délégation spéciale ainsi qu'un autre membre de la délégation, mais sans voix délibérative.

Cas des conseils d'administration des collèges :

Il est concevable, sous réserve de la position qui serait celle des services du ministère de l'éducation nationale compétents et du juge administratif, que les représentants de la commune désignés avant l'annulation de l'élection du conseil municipal puissent continuer de siéger.

Les autres cas :

- Signature d'une convention (dont les termes ont préalablement été acceptés): le président de la délégation spéciale peut signer cet acte, même si celui-ci engage les finances municipales au-delà des ressources disponibles de l'exercice, à condition qu'un retard dans sa conclusion soit de nature à remettre en cause l'opération décidée par le conseil municipal.
- Souscription d'un emprunt : elle est impossible dans le cadre d'une délégation spéciale.
- 3. Les compétences du président et des membres faisant fonction d'adjoints :

Officier d'État civil:

Sont officiers d'état civil de plein droit :

- le président de la délégation spéciale, qui remplit les fonctions de maire ;
- les membres de la délégation spéciale qui font fonction **d'adjoints** (dont ceux élus vicesprésidents).

Délégations de fonctions :

Le président de la délégation spéciale dispose des fonctions de maire, et les membres de la délégation spéciale faisant fonctions d'adjoint ont les mêmes prérogatives que ceux-ci.

Ainsi, le président de la délégation peut attribuer des délégations de fonctions aux autres membres qui font fonction d'adjoints. Les arrêtés de délégation doivent cependant se conformer aux règles de précision, et prévoir un ordre de priorité en cas de concomitance (Voir Fiche sur Les délégations).



Les actes pris dans ce cadre doivent également se limiter à de la pure administration conservatoire et urgente.